

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2024

ACCÉLÉRER ET CONTRÔLER LE VERDISSEMENT DES FLOTTES AUTOMOBILES - (N° 2452)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 335

présenté par
M. Padey

à l'amendement n° 75 de Mme Givernet

APRÈS L'ARTICLE 1ER A

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« a *bis*) Le III est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour l'application du présent III, les véhicules dont la motorisation thermique d'origine a été transformée en motorisation thermique à hydrogène n'émettant pas de dioxyde de carbone sont considérés comme des véhicules à faibles ou à très faibles émissions. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement N° 75 vise à modifier l'article L. 224-7 du code de l'environnement afin de créer un objectif d'allègement des flottes de véhicules détenues par l'Etat et les collectivités territoriales.

Ce sous-amendement vise à modifier le même article du code de l'environnement afin d'intégrer les véhicules dont la motorisation thermique d'origine a été transformée en motorisation thermique à hydrogène n'émettant pas de dioxyde de carbone dans la liste des véhicules à faibles et très faibles émissions pour l'achat public de véhicules.

En effet, il existe aujourd'hui des technologies permettant de rétrofiter les motorisations thermiques d'origine en motorisation thermique à hydrogène n'émettant pas de dioxyde de carbone, ni aucune particule carbonée à l'échappement.

Il est indispensable d'intégrer ces véhicules zéro émissions à la liste des véhicules à faibles et très faibles émissions pour l'achat public de véhicules.

Tel est le sens de cet amendement.